

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE L'AVENIR**

REGLEMENT NO

ENTENTE EN MATIERE D'URBANISME ENTRE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND ET LA MUNICIPALITÉ DE L'AVENIR.

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Drummond offre aux municipalités de leur fournir des services en urbanisme et en inspection;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Drummond et la municipalité de L'Avenir, parties à l'entente, désirent se prévaloir des dispositions des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec pour conclure une entente en matière d'urbanisme;

ATTENDU QU'à la séance du _____, avis de motion a été donné par _____, à l'effet qu'un règlement prévoyant la conclusion d'une entente en matière d'urbanisme entre la Municipalité régionale de comté de Drummond et la municipalité de L'Avenir, serait adopté;

En conséquence,

SUR PROPOSITION DE

APPUYÉE PAR

Il est par le présent règlement décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1.

La municipalité de L'Avenir autorise la conclusion d'une entente inter-municipale en matière d'urbanisme selon le texte de l'entente annexé au présent règlement comme si il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2.

Le maire et la secrétaire-trésorière sont autorisés à signer ladite entente pour et au nom de la municipalité de L'Avenir.

ARTICLE 3.

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ :

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Signé: _____
Robert Dufort

Signé: _____
Andrée Desnoyers

maire

secrétaire-trésorière

**ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE
A DES SERVICES D'URBANISME**

Entre la

Municipalité régionale de Comté de Drummond
ci-après appelé le "MANDATAIRE"

et

la municipalité de L'Avenir
ci-après appelé la "MUNICIPALITÉ"

ATTENDU QUE les municipalités parties à l'entente désirent se prévaloir des dispositions des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec pour conclure une entente relative à des services d'urbanisme;

En conséquence, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

ARTICLE 1. OBJET

La présente entente a pour objet la fourniture par le mandataire des services suivants:

- 1) Préparation de projets de modification à des règlements municipaux ayant trait à l'aménagement du territoire
- 2) Réalisation de travaux de cartographie

ARTICLE 2. MODE DE FONCTIONNEMENT

Le mandataire met à la disposition de la municipalité le personnel nécessaire à la réalisation de l'objet de l'entente.

ARTICLE 3. OBLIGATION DU MANDATAIRE

Le mandataire voit à la réalisation de l'objet de l'entente et prend les moyens nécessaires à cette fin selon les modalités prévues à la présente incluant les annexes. Il est responsable de l'engagement et de la gestion du personnel requis pour accomplir les tâches prévues à l'entente. Il est également responsable de l'administration de l'entente.

ARTICLE 4. RESPONSABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ

La municipalité s'engage à collaborer à la réalisation de l'entente selon les modalités prévues à la présente incluant les annexes.

ARTICLE 5. ASSURANCES

Les parties à l'entente s'engagent à prendre une assurance responsabilité (erreur et omission) et à assumer toute prime ou accroissement de prime pouvant en résulter.

ARTICLE 6. MODE DE RÉPARTITIONS DES COÛTS

La municipalité s'engage à payer au mandataire les coûts associés à l'entente selon la grille qui apparaît à l'**annexe A**. A la fin de chaque année, lorsque les tarifs ne couvrent pas les frais encourus par le mandataire pour réaliser le ou les objets de l'entente, les tarifs seront majorés afin de couvrir le manque à gagner. Dans le cas contraire, le surplus généré par l'entente sera utilisé pour réduire les tarifs.

ARTICLE 7. MODALITÉ DE PAIEMENT

Le montant dû en vertu de l'article 6 est payable mensuellement au mandataire sur réception de la demande de paiement. Un intérêt calculé au taux de 1% par mois est exigible à compter du délai de trente (30) jours suivant cette demande de paiement.

ARTICLE 8. DURÉE

La présente entente sera en vigueur pour la période se terminant le 31 décembre 1994. Elle se renouvellera pour des périodes successives de douze (12) mois, à moins que l'une des parties à l'entente n'avise l'autre de son intention d'y mettre fin, et ce avant le 15 novembre de chaque année.

ARTICLE 9. ADHÉSION D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ

Toute autre municipalité désirant adhérer à la présente entente peut le faire à condition qu'elle accepte les termes de la présente entente incluant les annexes, par une résolution de la municipalité adhérente et des autres parties. Dans sa résolution, la municipalité adhérente doit indiquer les objets sur lesquels elle désire procéder à une entente avec le mandataire.

ARTICLE 10. PARTAGE DE L'ACTIF

Il n'y aura pas de partage d'actif à la fin de l'entente puisque cette entente ne prévoit pas de dépenses d'immobilisation. S'il existe un passif à la fin de l'entente, il sera assumé par les municipalités parties à l'entente au prorata des montants chargés à chacune des municipalités durant l'année précédant la fin de l'entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Drummondville

le _____ .

M.R.C. DE DRUMMOND par

Jérôme Lampron, préfet

Raymond Malouin, secr.-trés.

MUNICIPALITÉ par

Robert Dufort, maire

Andrée Desnoyers, secr.-trés.

ANNEXE A.**TARIFS**1. Préparation de projets de modification à des règlements municipaux ayant trait à l'aménagement du territoire

Salaires aménagiste	16,50\$/heure
cartographe	13,50\$/heure
secrétaire	11,50\$/heure
coordonnateur	28,00\$/heure
Autres frais	coûtant
Administration	15%

2. Réalisation de travaux de cartographie

Technicien en arpentage	16,50\$/heure
Cartographe	13,50\$/heure
Coordonnateur	28,00\$ /heure
Autres frais	coûtant
Administration	15%